



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 26 mars 2020

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 26 MARS 2020

Arrêté ARS n°2020-0876 du 28 février 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOCHALONS» dont le siège social est situé 3 rue de Terline à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000)

Décision ARS n°2020-0182 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la clinique Jeanne d'Arc (FINESS EJ : 540000361 ; FINESS ET : 540003928)

Décision ARS n°2020-0181 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la clinique Ambroise Paré à Thionville (EJ 570000919 ; ET 570000356)

Décision ARS n° 2020-0177 du 25 mars 2020 portant modification de l'autorisation dérogatoire 2020-0163 du 19 mars 2020 d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 680000643) sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET : 680001195).

Décision ARS n° 2020-0178 du 25 mars 2020 portant modification de l'autorisation dérogatoire 2020-0162 du 19 mars 2020 d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 680000643) sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68000494).

Décision ARS n°2020-0179 du 25 mars 2020 portant modification de l'autorisation dérogatoire 2020-0173 du 20 mars 2020 d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ 670014604) sur le site de la clinique SAINTE-ANNE (ET 670780212) et sur le site de la clinique SAINTE-BARBE (ET 670780188) à Strasbourg

Décision ARS n°2020-0180 du 25 mars 2020 portant modification de l'autorisation dérogatoire 2020-0172 du 20 mars 2020 d'une activité de soins de réanimation au profit de la Clinique de l'Orangerie, à Strasbourg (EJ 670000116 ; ET 670780170)

Arrêté conjoint ARS N°2020-0975 / DS N° 2020-32579 du 12 mars 2020 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places par l'Établissement Public Départemental de Santé (EPDS), pour l'EHPAD de GORZE N° FINESS EJ : 57 000 138 7 N° FINESS ET : 57 002 407 5

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2020-0876 du 28 février 2020
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
exploité par la SELARL « BIOCHALONS »
dont le siège social est situé 3 rue de Terline à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-4245 du 19 décembre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOCHALONS » dont le siège social est situé au 3 rue de Terline à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) ;

VU l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande déposée les 24 décembre 2019 et 6 janvier 2020 par Monsieur Philippe ROSTOWSKY, gérant de la société BIOCHALONS, dans laquelle il informe l'ARS Grand Est :

- de la cessation définitive d'activité de Madame Anne ROTH-DALLE, médecin spécialiste qualifié en cytologie et anatomopathologie au sein du laboratoire de biologie médicale,
- de la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote subséquente.

Les documents complémentaires transmis par courriel le 30 janvier 2020 ;

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 février 2020 enregistrant les opérations susmentionnées.

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOCHALONS » dont le siège social est situé 3 rue de Terline à Châlons-en-Champagne (51000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sur les trois sites suivants :

- Site implanté 3 rue de Terline à Châlons-en-Champagne (51000); n° FINESS ET : 510024102 (établissement principal) :

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée - Pharmacologie-Toxicologie

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Hématocytologie - Hémostase - Immunohématologie – Allergie - Auto-immunité – Spermologie diagnostique

Microbiologie : Bactériologie – Parasitologie-Mycologie – Sérologie infectieuse

- Site implanté 27 avenue du Général de Gaulle à Châlons-en-Champagne (51000); n° FINESS ET 510024128 :

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 17h, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- Site implanté 25 place Godart à Châlons-en-Champagne (51000) ; N°FINESS ET 510024110

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique.

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « BIOCHALONS», dont le siège social est situé 3 rue de Terline à Châlons-en-Champagne (51000), n° FINESS EJ : 510024094.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Philippe ROSTOWSKY, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Philippe LEGENTIL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Romuald JOBART, biologiste médical, médecin,
- Madame Agathe CHARLIER, biologiste médicale, médecin.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

L'arrêté ARS n° 2018-4245 du 19 décembre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOCHALONS » dont le siège social est situé au 3 rue de Terline à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) est abrogé.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

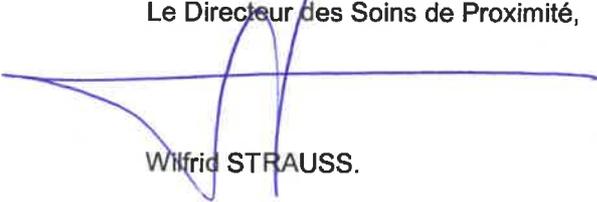
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et du département de la Marne et sera notifié :

- à la SELARL « BIOCHALONS ».

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de la Marne de l'Ordre des médecins,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

DECISION ARS n°2020-0182 du 25 mars 2020

Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la clinique Jeanne d'Arc (FINESS EJ : 540000361 ; FINESS ET : 540003928)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- VU** la situation d'épidémie (stade 3 annoncé par le premier ministre) constatée sur le territoire de l'ARS Grand Est constituant une menace sanitaire grave ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévus à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant la menace sanitaire grave constatée sur le territoire Grand Est liée au virus covid-19 ;

Considérant que la clinique Jeanne d'Arc à Lunéville n'est pas autorisée pour l'activité de médecine ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite la réalisation de l'activité de médecine sur le site de la clinique Jeanne d'Arc ;

Considérant que la clinique Jeanne d'Arc a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de médecine ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique, est accordée à la clinique Jeanne d'Arc de Lunéville sise 26 rue Charles Vue à Lunéville (54300) (FINESS EJ : 540000361 ; FINESS ET : 540003928) pour l'activité de soins de médecine.
- Article 2 :** Le projet doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté devra faire être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Grand Est.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.
- Article 7 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lunéville est informé de la présente décision.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2020-0181 du 25/03/20

Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la clinique Ambroise Paré à Thionville (EJ 570000919 ; ET 570000356)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de médecine ;

Considérant que la clinique Ambroise Paré n'est pas autorisée pour l'activité de médecine ;

Considérant que la clinique Ambroise Paré a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de médecine ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique, est accordée à la clinique Ambroise Paré (EJ 570000919 ; ET 570000356) pour l'activité de soins de médecine.
- Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté devra faire être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Grand Est.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.
- Article 7 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thionville est informé de la présente décision.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2020-0177 du 25 mars 2020

Portant modification de l'autorisation dérogatoire 2020-0163 du 19 mars 2020 d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 680000643) sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET : 680001195).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19, sur le territoire Grand Est, constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer à Colmar n'est pas autorisée pour l'activité de réanimation ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

Considérant que l'Hôpital Albert Schweitzer a apporté des éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique est accordée au GCS ES RHENA (FINESS EJ 67 001 784 7) sur le site de la clinique RHENA (FINESS ET : 67 001 806 8) pour l'activité de soins de réanimation.
- Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter du 19 mars 2020.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut Rhin sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2020-0178 du 25 mars 2020

Portant modification de l'autorisation dérogatoire 2020-0162 du 19 mars 2020 d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 680000643) sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68000494).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19, sur le territoire Grand Est, constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt à Mulhouse n'est pas autorisée pour l'activité de réanimation ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

Considérant que la Clinique Diaconat Roosevelt a apporté des éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique est accordée à la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 680000643) sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68000494) pour l'activité de soins de réanimation.
- Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter du 19 mars 2020.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse est informé de la présente décision.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2020-0179 du 25 mars 2020

Portant modification de l'autorisation dérogatoire 2020-0173 du 20 mars 2020 d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ 670014604) sur le site de la clinique SAINTE-ANNE (ET 670780212) et sur le site de la clinique SAINTE-BARBE (ET 670780188) à Strasbourg.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19, sur le territoire Grand Est, constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la Fondation Vincent de Paul, sur le site de la clinique SAINTE-ANNE et sur le site de la clinique SAINTE-BARBE à Strasbourg, n'est pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

Considérant que la Fondation Vincent de Paul a apporté des éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation sur le site de la clinique SAINTE-ANNE et sur le site de la clinique SAINTE-BARBE ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique est accordée à la Fondation Saint-Vincent (FINESS EJ 670014604) pour l'activité de soins de réanimation, sur les sites suivants :

- Clinique SAINTE-ANNE (ET 670780212)
- Clinique SAINTE-BARBE (ET 670780188)

Article 2 : L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter du 20 mars 2020.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2020-0180 du 25 mars 2020

Portant modification de l'autorisation dérogatoire 2020-0172 du 20 mars 2020 d'une activité de soins de réanimation au profit de la Clinique de l'Orangerie, à Strasbourg (EJ 670000116 ; ET 670780170)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19, sur le territoire Grand Est, constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la Clinique de l'Orangerie n'est pas autorisée pour l'activité de réanimation ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

Considérant que la Clinique de l'Orangerie a apporté des éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique est accordée à la Clinique de l'Orangerie, à Strasbourg (EJ 670000116 ; ET 670780170) pour l'activité de soins de réanimation.
- Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter du 20 mars 2020.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT

ARS N°2020-0975 / DS N° 2020-32579

en date du 12 mars 2020

**portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
par l'Etablissement Public Départemental de Santé (EPDS), pour l'EHPAD de GORZE**

N° FINESS EJ : 57 000 138 7

N° FINESS ET : 57 002 407 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-2865 /DS n° 29486 du 27 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPDS pour l'EHPAD ;
- VU** le dossier de candidature de création d'un PASA présenté par l'EPDS en date du 26 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que cette structure répond aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'EPDS de GORZE est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 250 places.

Une visite de fonctionnement est à prévoir dans l'année qui suit l'ouverture du PASA.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement Public Départemental de Santé (EPDS)
N° FINESS : 570011387
Code statut juridique : 11 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation
N°SIREN : 265703041
Adresse : 163, rue de la Meuse 57133 ARS SUR MOSELLE CEDEX

Entité de l'Etablissement : EHPAD de GORZE
N° FINESS : 570024075
Adresse : 163, rue de la Meuse 57133 ARS SUR MOSELLE CEDEX
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 40-ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Capacité totale : 250 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées Dépendantes	250
961 – PASA	21 - Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladie apparentée	dont 14

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 2 ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 250 places d'hébergement et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle, dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EPDS.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président
du Département de la Moselle



Patrick WETEN